



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société TEREOS SYRAL à MESNIL-SAINT-NICAISE

ARRETE DU 06 FEV. 2015

La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les titres 1^{ier} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société AMYLUM FRANCE ou TATE LYLE FRANCE, l'autorisant à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de glucose sous diverses formes, d'éthanol et de polyols par hydrogénation de solution de sucres implanté sur le territoire des communes de Mesnils-Saint-Nicaise et Nesle, et notamment l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 de suspension, à compter du 31 décembre 2014, du fonctionnement de la turbine à gaz n°1 exploitée par la société TEREOS SYRAL sur le territoire de la commune de MESNIL SAINT NICAISE ;

Vu le porter à connaissance présenté par l'exploitant le 28 février 2014, en vue d'implanter deux nouvelles chaudières fonctionnant au gaz naturel au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de MESNIL SAINT NICAISE ;

Vu le porter à connaissance présenté par l'exploitant le 28 mai 2014, relatif à la fin d'exploitation de la chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance 41 MW thermique, au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de MESNIL SAINT NICAISE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 23 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 décembre 2014 et les observations de celui-ci en date du 28 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de la turbine à gaz n°1 par l'implantation deux nouvelles chaudières fonctionnant au gaz naturel permettra à l'exploitant de se conformer aux valeurs limites réglementaires opposables, et plus généralement d'engendrer une diminution des consommations d'eau et des rejets d'oxydes d'azote ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 512-33 du code de l'environnement, la modification des installations prévue par l'exploitant est considérée comme notable mais non substantielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Portée de l'arrêté

La société TEREOS SYRAL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation des installations de combustion listées à l'article 2 ci après, au sein de son établissement de fabrication de glucose sous diverses formes, d'éthanol et de polyols par hydrogénation de solution de sucres, implanté 46 rue de Nesle BP 70007 Mesnil-Saint-Nicaise.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement suivant au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées, complète et modifie les tableaux des articles 1.2.1 des arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2007, du 18 décembre 2009 et du 25 août 2011 relatifs à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Détail	Nature de l'installation	Capacité totale
1414-2	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	<i>Installations de remplissage de l'évaporateur et de dépotage de semi-remorques</i>	/
1416-2	A	Stockage ou emploi d'hydrogène	2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	<p><i>8,56 tonnes sous forme liquéfiée, dans 2 évaporateurs de 4,28 tonnes de capacité unitaire, 0,310 tonnes sous haute pression (150 bar), dans un dépôt tampon à poste fixe (18 cadres de 17,2 kg/cadre), 1,76 tonnes sous haute pression (200 bar), dans 5 semi-remorques constituant une alimentation de secours d'une capacité unitaire de 352 kg.</i></p> <p><i>Vaporisation et emploi d'hydrogène dans des réacteurs d'hydrogénation dont le débit maximum d'hydrogène gazeux consommé est égal à 28.800 Nm³/j</i></p>	10,63 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Détail	Nature de l'installation	Capacité totale
1431	A	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	2 ateliers de distillation et de rectification d'alcool pour la production d'Alcool Surfin : 2 lignes de 1.200 hl/j de capacité chacune 1 atelier de production d'Alcool Absolu par déshydratation de l'Alcool Surfin (sur tamis moléculaires) : 1 ligne de 1.200 hl/j.	360 m3/j
1432-2	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Dépôt d'alcool éthylique (> 85%) - Liquide Inflammable de 1ère Catégorie : 2 x 1.500 m3 7 x 150 m3 1 x 260 m3 1 x 30 m3 Capacité totale de stockage d'alcool éthylique : 4.340 m3 Dépôt de gasoil - Liquide Inflammable de 2ème Catégorie : 1 cuve aérienne de 0,9 m3 (ramené en capacité équivalente à 0,9/5 = 0,18 m3)	4.340,18 m3
1434-2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	1 poste de remplissage de véhicules citernes routiers 1 poste de remplissage wagons citernes	1

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Détail	Nature de l'installation	Capacité totale
2160-2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	49.000 m3 de blé (vertical à cellule métallique) 6.400 m3 de blé humide (8 cellules de 800 m3) 1.600 m3 de gluten (8 cylindro-coniques métalliques) 800 m3 de SolPro (2 cylindro-coniques métalliques) 20.000 m3 d'aliments solides pour le bétail (stockage vertical à cellules) 800 m3 de son (cylindre métallique) 1.600 m3 de farine (trémies métalliques verticales) 1.500 m3 de co-produit en cours de fabrication 800 m3 de co-produit broyé (cylindre métallique) 200 m3 de polyol cristallin de type 1 (sorbitol) 300 m3 de polyol cristallin de type 2 (maltitol)	83.000 m3
2220-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :	Production de sirops à partir de lait d'amidon	1.400 tjr.
2226	A	Amidonneries, féculeries, dextrineries	/	Amidonnerie de blé	120 t/h
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/	Gluten : 180 tonnes par jour SolPro : 110 tonnes par jour Co-Produits : 800 tonnes par jour Polyol cristallin de type 1 (sorbitol) : 30 tonnes par jour Polyol cristallin de type 2 (maltitol) : 40 tonnes par jour	1.160 tjr
2270	A	Fabrication d'acide butyrique, citrique, ... et autres acides organiques alimentaires	/	1 cuve aérienne de 0,9 m3 (ramené en capacité équivalente à 0,9/5 = 0,18 m3)	/
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Eaux résiduaires Ajinomoto Foods Europe	/

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Détail	Nature de l'installation	Capacité totale
2910-A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Ligne de co-génération 2 : 1 turbine à gaz (TAG 2) au gaz naturel de 118 MW, 1 chaudière de post combustion au gaz naturel (Stein 2) de 57,8 MW, pouvant fournir 36 MW électrique et de la vapeur. Une chaudière au gaz naturel (Stein 1) : 59,6 MW Deux chaudières au gaz naturel : 39,2 MW (19,6 MW unitaire) Un sécheur au gaz naturel (Co-Produits) : 40 MW	314,6 MW
3110	A	Combustion	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Ligne de co-génération 2 : 1 turbine à gaz (TAG 2) au gaz naturel de 118 MW, 1 chaudière de post combustion au gaz naturel (Stein 2) de 57,8 MW, pouvant fournir 36 MW électrique et de la vapeur. Une chaudière au gaz naturel (Stein 1) : 59,6 MW Deux chaudières au gaz naturel : 39,2 MW (19,6 MW unitaire) Un sécheur au gaz naturel (Co-Produits) : 40 MW	314,6 MW
3410-b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que :	b). Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Production d'Alcool Surfin : 2 lignes de 1.200 hl/j chacune (soit au total 2.400 hl/j). Production d'Alcool Absolu (à partir de l'Alcool Surfin) : 1.200 hl/j.	2.400 hl/j
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales	capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j ou 600 t/j lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Gluten : 180 tonnes par jour SolPro : 110 tonnes par jour Co-Produits : 800 tonnes par jour Polyol cristallin de type 1 : 30 tonnes par jour Polyol cristallin de type 2 : 40 tonnes par jour Polyols liquides : 320 tonnes par jour Sirops : 1.400 tonnes par jour	2.880 t/jr

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Détail	Nature de l'installation	Capacité totale
3710	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751	/	Station d'épuration des eaux résiduaires : traitement des effluents de TEREOS SYRAL et d'AJINOMOTO FOODS EUROPE.	/
2921-1	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	/	Installations de refroidissement d'eau par tours aéro-réfrigérantes	167.100 kW
1185-2a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009	Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg Seuil : quantité de fluide cumulée DC : quantité de fluide supérieure à 300 kg	Climatisations : 440 kg Groupes froids : 552 kg	992 kg
1200-2	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges	2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Une cuve de 44 m3 de solution d'acide peracétique à 5%	49,5 t
1220-3	D	Emploi et stockage de l'oxygène	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Une cuve de 50 m3 d'oxygène liquéfié pour la station d'épuration.	59 t
1418-3	D	Stockage ou emploi d'acétylène	quantité totale susceptible d'être présente : supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	2 bouteilles acétylène de 50 kg	100 kg

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Détail	Nature de l'installation	Capacité totale
1510-3	DC	Entrepôts couverts (Stockage de plus de 500 tonnes de matières, produits ou substances combustibles)	supérieur ou égal à 5.000 m3, mais inférieur à 50.000 m3	<p>Magasin de stockage des polyols conditionnés, associé à l'atelier de conditionnement, contenant :</p> <p>200 tonnes de polyols cristallins 7,5 tonnes de palettes 15 tonnes d'emballages vides</p> <p>Quantité totale stockée : 222,5 tonnes Volume de l'entrepôt polyols : 6.000 m3</p> <p>Magasin de stockage des ingrédients :</p> <p>500 tonnes d'ingrédients divers (essentiellement enzymes, résines échangeuses d'ions, antimousse...) Quantité totale stockée : 500 tonnes Volume de l'entrepôt ingrédients : 7.200 m3</p>	13.200 m3
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1, 5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit leur température	/	30 bouteilles de 13 kg	390 kg
1435	NC	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs)	/	Volume annuel distribué : de l'ordre de 20 m3 de gasoil (soit 4 m3 en capacité équivalente)	20 m3 /an
1530	NC	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	/	Emballages papier : de l'ordre de 15 m3	15 m3
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	/	Palettes en bois : de l'ordre de 20 m3	20 m3

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Détail	Nature de l'installation	Capacité totale
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique	/	Acide chlorhydrique à 30 % : une cuve de 30 m3	35 tonnes
2175	NC	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3.000 l	/	Sulfate d'ammonium : une cuve de 35 m3	35 m3
2663	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2 – Pour les produits non à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques	Emballages plastiques : 5 m3 Emballages plastiques : 5 m3. Palettes plastiques : 5 m3.	10 m3
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	/	3 compresseurs d'hydrogène gazeux	270 kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateur	/	/	30 kW

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration Contrôle périodique), NC (Non Classé)

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles des actes antérieurs sont modifiés de la manière suivante :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Article	Nature de la modification
Arrêté Préfectoral du 25 août 2011	Chapitre 8-4	Abrogation
Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2008	Article 2.1.1	Suppression de « [...]Chaudière de 41 Mwth et / ou [...] »
	Article 2.1.3.2	Suppression de « [...]Chaudière de 41 Mwth:délai de neuf mois [...] et Chaudière de 41 Mwth:rendement > 88 % [...] »
	Chapitre 3.2	Suppression

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles installations, ainsi qu'aux installations existantes selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 5 : prévention de la pollution atmosphérique

5-1 Dispositions générales

Les installations nouvelles sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2013. Les dispositions de l'arrêté du 26 août 2013 s'appliquent aux installations existantes selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

5-2 Conduits et installations raccordées

MARQUE	COMBUSTIBLE	DEBIT NOMINAL VAPEUR UNITAIRE	PRESSION		PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE UNITAIRE
			SERVICE	TIMBRE	
2 CHAUDIERES STANDARD KESSEL	Gaz naturel	30 t/h	14,5 bar abs	19 bar abs	19,6 MW
1 CHEMINEE	Hauteur en m	Diamètre interne en m	Débit nominal d'émission sur gaz sec en Nm ³ /h		Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30	1	24 000		8
Conduit N° 2	30	1	24 000		8

Les rejets atmosphériques générés au niveau des nouvelles chaudières sont évacués par une cheminée commune constituée de deux conduits concentriques distincts.

5-3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

D'une manière générale les niveaux d'émissions des nouvelles chaudières respectent les valeurs définies par les Meilleures Techniques Disponibles, et à minima les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 15 % pour les turbines et 3 % pour les chaudières.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	STEIN 1	COGENERATION 2
Poussières	5	5	5	5
SO ₂	35	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	100	100
CO	100	100	100	100

Ces dispositions s'appliquent aux installations existantes selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

5-4 Valeurs limites des flux de polluants

Les niveaux d'émissions des chaudières respectent les valeurs limites suivantes en masse par heure de polluants rejetés :

Flux horaire kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2	STEIN 1	COGENERATION 2
Poussières	0,12	0,12	0,95	0,14
SO ₂	0,84	0,84	0,67	0,9
NO _x en équivalent NO ₂	2,4	2,4	1,9	2,85
CO	2,4	2,4	1,9	2,85

Ces dispositions s'appliquent aux installations existantes selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

5-5 Conditions de respect des valeurs limites

Le respect des valeurs limites d'émission est déterminé suivant les règles d'évaluation des résultats prévues dans l'arrêté du 26 août 2013. En particulier, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt des installations. La durée maximale de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée ci-dessus. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié de la manière suivante : lorsque des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures définies à l'article 6 du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission définies aux articles 5-3 et 5-4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : autosurveillance

6-1 Généralités L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants rejetés par son installation, dont les résultats sont enregistrés. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un

laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

Une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. L'exploitant fait ensuite contrôler les émissions des polluants rejetés par son installation annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements ou des mesures sur ces différents paramètres. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les émissions rejetées par chacune des conduites séparées au sein de la cheminée commune font l'objet d'une surveillance séparée :

Paramètre	Fréquence	Méthode
Débit	continue	ISO 10780
O ₂	continue	NF EN 14789
CO	continue	/
Poussières	annuelle	NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO ₂	estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation	/
	mesure semestrielle est effectuée en complément de l'estimation	NF EN 14791
NO _x	continue	NF EN 14792

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7 : échéances

A compter de la notification du présent arrêté :

- Les conditions d'exploitation de la Turbine A Gaz 1 sont conformes à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 jusqu'à l'arrêt fixé au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- Les conditions d'exploitation des autres installations sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation

au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

ARTICLE 8 : publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, la mairie de MESNIL-SAINT-NICAISE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS SYRAL et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Agence de l'eau Artois Picardie.
-

Amiens le 06 FEV. 2015
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY